

Arrêté portant révision de l'arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;

vu le décret du 28 janvier 2004 portant adhésion à la Convention portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'arrêté d'exécution du concordat sur les entreprises de sécurité, du 14 décembre 1998, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2 (nouveau)

²Il soumet en outre à autorisation, conformément à l'article 5, alinéa 2, du concordat, l'engagement des personnes chargées de maintenir l'ordre dans les établissements publics.

Art. 3, let. c, f et g

- c) contrôler l'activité des entreprises et agents de sécurité et des chiens soumis à autorisation, en particulier le respect des dispositions relatives au matériel ainsi que le port d'armes;
- f) tenir un registre concernant l'état du personnel et des chiens des entreprises de sécurité... *(suite inchangée)*;
- g) organiser, conformément aux directives émises par la Commission concordataire, les tests d'aptitude et de contrôle pour des chiens destinés à être utilisés pour exercer des activités régies par le concordat et statuer sur ceux-ci;

Art. 4

Abrogé

Prescriptions sur les armes	<p><i>Art. 4a (nouveau)</i></p> <p>¹Les entreprises de sécurité édictent des prescriptions internes écrites sur le port et l'usage des armes et les soumettent à l'approbation de la police cantonale.</p> <p>²Elles organisent au moins semestriellement des séances d'instruction appropriées et tiennent à jour un registre de contrôle nominatif.</p>
Formation continue	<p><i>Art. 4b (nouveau)</i></p> <p>¹Les entreprises de sécurité organisent pour leur personnel des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi, conformément aux directives émises par la Commission concordataire.</p> <p>²Elles organisent au moins annuellement des séances d'instruction appropriées et tiennent à jour un registre de contrôle nominatif.</p>
Personnel de surveillance d'établissements publics	<p><i>Art. 4c (nouveau)</i></p> <p>¹Les personnes chargées du maintien de l'ordre dans les établissements publics, notamment dans les dancings et les restaurants de nuit, ne peuvent exercer cette activité que si l'exploitant a obtenu, en application du présent arrêté, une autorisation d'engager ce personnel conformément à l'article 9, alinéa 1, du concordat.</p> <p>²Les dispositions des articles 4b, 10a, 10b, 11 alinéa 1, 12, alinéa 1, 13, 15, 15a, 16, 18, alinéa 1, et 22 du concordat sont applicables par analogie.</p>
Carte concordataire de légitimation	<p><i>Art. 4d (nouveau)</i></p> <p>¹La carte concordataire de légitimation pour responsable d'entreprises, chef de succursale, agent de sécurité et maître chien est établie par la police cantonale.</p> <p>²La perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte de légitimation délivrée par l'autorité compétente sont annoncées sans délai à celle-ci.</p> <p>³Les frais d'établissement d'une nouvelle carte sont à la charge de l'entreprise.</p> <p>⁴Lors de la cessation d'activité, les cartes de légitimation concordataires ainsi que les permis de port d'armes doivent être retournés sans délai à la police cantonale par le responsable de l'entreprise ou l'exploitant de l'établissement public.</p>

Généralités

Art. 5

Les demandes d'autorisation d'exploiter, d'engager du personnel, d'exercer et d'utiliser un chien doivent être adressées par écrit, par l'entreprise de sécurité ou par l'exploitant de l'établissement public à la police cantonale au moyens des formules prévues à cet effet, en joignant en annexes les documents et attestations requis par les directives de la Commission concordataire.

Art 6

Abrogé

Art. 7

Abrogé

Art. 8

Abrogé

Art. 9, al. 1 et 3

¹L'examen pour responsable d'entreprise ou chef de succursale est organisé par la police cantonale au moins une fois par année. Si nécessaire, le candidat peut être inscrit à la session d'un autre canton concordataire.

³Le test d'aptitude ou de contrôle requis pour l'obtention de l'autorisation d'utiliser un chien par les agents de sécurité fait l'objet d'une directive de la Commission concordataire. Il est organisé à tour de rôle par l'un des cantons concordataires.

Art. 10, al. 1

¹(*début inchangé*)... et documents actualisés au moyen des formules spécifiques établies par la Commission concordataire.

Art. 10a (nouveau)

Cessation
d'activité

Les responsables d'entreprises de sécurité et les exploitants d'établissements publics doivent annoncer à la police cantonale, sur les formules prévues à cet effet, la cessation d'activité du responsable de l'entreprise, du chef de succursale, d'un agent de sécurité, d'un maître chien ou d'un chien.

Art. 11, al. 1 et 3 (nouveau)

¹La police cantonale exploite un fichier détaillé des entreprises, des succursales ainsi que des agents de sécurité et des chiens autorisés dans le canton et dans les autres cantons concordataires. Elle communique régulièrement aux autorités compétentes des cantons concordataires l'état des personnes et des chiens soumis au concordat et autorisés dans le canton.

³L'inventaire des chiens est remis à la police cantonale par le responsable de l'entreprise conformément à la directive de la Commission concordataire.

Art. 12

Emoluments

Les émoluments spécifiques suivants sont perçus:

	<i>Fr.</i>
a) octroi d'une autorisation:	
– d'exploiter.....	400.–
– d'engager ou d'exercer	200.–
– temporaire(forfait par agent)	50.–
b) renouvellement d'autorisation:	
– d'exploiter.....	200.–
– d'engager ou d'exercer	100.–
c) reconnaissance d'autorisation ou de certificat de capacité émanant d'autres cantons	50.–
d) retrait d'autorisation:	
– d'exploiter.....	200.–
– d'engager un chef de succursale	100.–
– d'engager ou d'exercer	100.–
e) approbation des matériels utilisés	100.–
f) test d'aptitude pour chiens.....	300.–
autorisation d'engagement d'un chien	50.–
g) duplicata de carte concordataire de légitimation	20.–
h) frais d'examens:	
– 1 partie	200.–
– 2 parties	400.–
– 3 parties	500.–
i) décisions administratives (art. 13, al. 3, CES):	
– avertissement.....	200.–
– suspension.....	400.–

²Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S.PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER